N° 2026/108v2

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
STATIONNEMENT D'UNE BENNE
Sur le trottoir au niveau du n°2 avenue de la Libération – 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

LE MAIRE

VU la demande en date du 3 septembre 2026 par Monsieur Jérôme BAUDOIN, société TAVANO, située 10 rue des Frères chappe à La Flèche (72200), ainsi que la demande de prolongation,

Sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour installation d'une benne sur le trottoir du n°2 avenue de la Libération à Montfort-le-Gesnois (72450 Sarthe).

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **dépôt d'une benne sur le trottoir devant le n°2 avenue de la Libération à Montfort-le-Gesnois (72450 Sarthe).**

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT
Le stationnement sera interdit entre le 7 place de l'Eglise et le n°17 avenue de la Libération afin de permettre aux véhicules de circuler. Un alternat feux tricolores sera mis en place.

DISPOSITIONS SPECIALES
La benne sera signalée de jour comme de nuit :
- **de jour par panneaux de signalisation temporaire.**
- **de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.**

ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler sa benne conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de sa benne et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire est autorisé à déposer la benne du lundi 14 septembre 2026 à 8h00 au vendredi 2 octobre 2026 à 18h00, il devra maintenir le bon état du trottoir et de la voie.
Cette autorisation est prolongée jusqu'au jeudi 15 octobre 2026 à 18h00.

ARTICLE 5 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle était consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 2 octobre 2026. Elle est prolongée jusqu'au 15/10/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à MONTFORT-LE-GESNOIS, le 2 octobre 2026
Le Maire,
Anthony TRIFAUT

MAIRIE DE MONTFORT-LE-GESNOIS (Sarthe)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MONTFORT-LE-GESNOIS pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.